

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0003

**CONTRÔLE PÉRIODIQUE RÉGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS
ÉLECTRIQUES DES BÂTIMENTS DES COMMUNES ET
INTERCOMMUNALITÉS DU PAYS DU GIER.**

Le maire de la ville de Rive de Gier

Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2121-1, R.2121-5 et suivants et R.2123-4,

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2022-045 du 25 Mai 2022 autorisant la constitution d'un groupement de commande avec le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) et les communes membres, pour le contrôle périodique réglementaire des installations électriques des bâtiments des communes et intercommunalités du pays du gier,

Vu la convention signée le 6 Juillet 2022, constitutive d'un groupement de commande avec le SIPG et les communes membres, pour le contrôle périodique réglementaire des installations électriques des bâtiments des communes et intercommunalités du pays du gier,

Considérant qu'une procédure de publicité et mise en concurrence a été mise en œuvre par le SIPG, coordonnateur du groupement de commande,

Après étude des offres selon les critères définis dans le règlement de consultation et avis de la commission MAPA,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché relatif contrôle périodique réglementaire des installations électriques des bâtiments des communes et intercommunalités du pays du gier, à l'entreprise SOCOTEC EQUIPEMENTS SAS, dont le siège social est situé 5 place des Frères Montgolfier, 78 280 GUYANCOURT, pour un montant annuel de 4 240,00 € ht.

ARTICLE 2 :

La durée du marché est de trois ans à compter du 1er Janvier 2023, renouvelable une année, et se terminera au plus tard le 31 Décembre 2026.

ARTICLE 3 :

Envoyé en préfecture le 23/01/2023

Reçu en préfecture le 23/01/2023

Publié le

ID : 042-214201865-20230120-DEC_2023_0003-AR



Le Directeur Général des services et le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision.

La présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Loire pour le contrôle de légalité.

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,

Vincent BONY